



MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX

adoptées par le Comité directeur des 22 & 23 avril 2024

Saison 2024/2025

Table des matières

1.	Régulation des championnats professionnels	3
a.	Evolution du panel de sanctions	3
b.	Simplification de la mesure relative au retrait de points	3
c.	Délai de production des documents par les clubs	5
d.	Situation nette	5
e.	Suppression de la référence à la caisse de blocage	6
2.	Règlement administratif.....	7
a.	Saison prise en compte / effectif maximum – JIFF	7
b.	Inscription d'un joueur sur la liste des NON-JIFF autorisés à participer au championnat de France.....	8
c.	Composition des effectifs – modification d'une référence	9
d.	Conséquences d'un refus d'homologation - précision	9
e.	Commission d'aide au retour à l'emploi (CARE)	10
3.	Règlement sportif.....	11
a.	Remplacement des termes DTNA, Champions Cup, Fédérale 1.....	11
b.	Modification de la composition d'équipe.....	11
c.	Tenues des clubs	12
d.	Ajout de la zone dans laquelle les joueurs ont l'obligation de s'échauffer durant la rencontre, et de préciser l'interdiction de mettre tout obstacle en en-but.....	12
4.	Règlement IES7.....	14
a.	Règles concernant les équipements	14
b.	Saison sportive	14
5.	Règlement financier	15
a.	Suppression de la référence à la « Caisse de blocage ».....	15
6.	Règlement disciplinaire	16
a.	Modalités de saisine de la Commission juridique / manquements CCRP	16
b.	Droit au silence	17
c.	Éléments d'appréciation ou d'information complémentaires	17
d.	Qualification disciplinaire « Jeu dangereux »	18
7.	Promotion, droits d'exploitation audiovisuelle et marketing (Titre IV).....	19



a.	Matchés amicaux	19
b.	Promotion des événements de la LNR.....	20
8.	RIF.....	21
9.	Centres de formation	21
a.	Procédure d'attribution de l'agrément – dépôt de la demande	21
b.	Cahier des Charges Minimum – Encadrement médical.....	21
c.	Joueurs pris en compte pour l'évaluation – homologation de la convention	22
d.	Joueurs pris en compte pour l'évaluation – efficacité scolaire	23
e.	Cahier des charges « à points » - attribution des points d'efficacité	23
f.	Statut du joueur en formation – validation du contenu des formations	24

1. Régulation des championnats professionnels (dispositions à valider également par la FFR)

a. Evolution du panel de sanctions

Motifs : dans le cadre de la régulation des championnats professionnels, il est souhaité que le panel de mesures à disposition de la formation « Régulation » du Conseil de discipline du Rugby français (ex Conseil supérieur de la DNACG) puisse évoluer afin de disposer de mesures mieux adaptées et proportionnées aux irrégularités constatées.

Modification adoptée : possibilité pour le Conseil de discipline de prononcer entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier l'interdiction pour un club de participer aux phases finales d'une compétition de la saison en cours (date de notification de la décision). Entre le 1^{er} février et le 30 juin, cette possibilité ne sera pas ouverte.

Annexe 2 – Règlement A2R - Chapitre 1 – Contrôle des clubs - Article 3 : 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4., 3.2.3., 3.2.4., 3.2.5.

Rédaction actuelle	Modification adoptée
(...) Selon le degré de gravité de l'infraction : - (...)	(...) Selon le degré de gravité de l'infraction : - (...) - interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours. (...) La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1er juillet et le 31 janvier de la saison en cours.

b. Simplification de la mesure relative au retrait de points

Motifs : rendre plus simple et plus lisible la procédure liée aux mesures de retrait de points

Modification adoptée :

- Suppression de la possibilité pour la Commission de déterminer, pour les décisions notifiées en janvier, sur quelle saison (en cours, suivante) s'applique la mesure de retrait de points ;
- Toutes les décisions de retrait de points motivées et notifiées jusqu'au 31 janvier produisent des effets sur la saison en cours. Les décisions de retrait de points motivées et notifiées à partir du 1^{er} février, s'appliquent sur le classement de la saison suivante.

Annexe 2 – Règlement A2R - Chapitre 1 – Contrôle des clubs - Article 3 : 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4., 3.2.3., 3.2.4., 3.2.5.

Rédaction actuelle	Modification adoptée
(...) Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1 ^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français au titre de l'infraction	(...) Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de

concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la saison suivante.
(...)

Version consolidée reprenant les propositions de modifications a. et b. ci-dessus des articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4., 3.2.3., 3.2.4., 3.2.5. (sur la base de la rédaction de l'article 3.1.2.)

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 3.1.2. Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé) Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1^{ère} division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter, • retrait de 2 à 5 points au classement du championnat, • non-qualification ou rétrogradation en division inférieure. <p>(...) Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).</p>	<p>Article 3.1.2. Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé) Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1^{ère} division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter, • retrait de 2 à 5 points au classement du championnat, • interdiction de participer aux phases finales de la saison en cours, • non-qualification ou rétrogradation en division inférieure. <p>(...) Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil de discipline du rugby français devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours). Un retrait de points, applicable sur le classement de la saison en cours, pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil de discipline du rugby français, au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 janvier de la saison en cours (date de notification de la décision motivée). A défaut, le retrait de points sera applicable sur le classement de la saison suivante. La notification de l'interdiction de participer aux phases finales devra intervenir entre le 1^{er} juillet et le 31 janvier de la saison en cours.</p>

c. Délai de production des documents par les clubs

Modification adoptée : Précision des obligations de l'article 1.2 relatives à la production de documents.

Article 1.2.2.3

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<ul style="list-style-type: none"> • Article 1.2.2.3 <p>Dans les 15 jours de leur réception, une copie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute notification et avis de vérification informant une entité rattachée au club d'une prochaine vérification sociale ou fiscale ; • la proposition de rectification fiscale suite à une vérification de comptabilité ; • la lettre d'observations de l'URSSAF consécutive à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, et/ou d'assurance chômage et/ou de garantie des salaires ; • les réponses adressées par le club à l'organisme concerné au cas de contestation et tout échange ultérieur concernant la procédure ; • tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers, avec une communication écrite du club à la C.C.C.P. portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 1.2.2.3 <p>Dans les 15 jours de la réception et/ou de prise de connaissance par le Club (ou son conseil), une copie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toute notification et avis de vérification informant une entité rattachée au club d'une prochaine vérification sociale ou fiscale ; • la proposition de rectification fiscale suite à une vérification de comptabilité ; • la lettre d'observations de l'URSSAF consécutive à la vérification de l'application des législations de sécurité sociale, et/ou d'assurance chômage et/ou de garantie des salaires ; • tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers et/ou d'un salarié, avec une communication écrite du club à la C.C.C.P. portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse, <p>Pour l'ensemble des cas et procédures évoqués ci-dessus, tout échange formalisé au cours de la procédure émanant du demandeur et/ou de l'organisme et/ou du tribunal concerné(s) au cas de contestation et tout échange ultérieur.</p>

d. Situation nette

Modification adoptée : précision apportée s'agissant de la faculté de prononcer une rétrogradation pour raisons financières en raison de la situation nette négative effective ou prévisionnelle du groupement sportif.

Chapitre 1 – Dispositions relatives à la gestion des clubs

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>2.2. Le Conseil de discipline du rugby français a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours. (...)</p>	<p>2.2 Le Conseil de discipline du rugby français a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours. Les raisons financières s'entendent notamment d'une situation nette retraitée négative effective ou prévisionnelle du groupement sportif. (...)</p>

e. Suppression de la référence à la caisse de blocage

Motifs : le système de distribution fléchant la marge disponible avant charges de distribution aux clubs de la LNR à 70% vers les clubs de TOP 14 et à 30% vers les clubs de PRO D2 a entraîné la disparition des notions de « Caisse de Blocage » dont les résultats ont été reversés dans la méritocratie de la saison en cours.

Modification adoptée : modification de l'article 3 – Barème des mesures et sanctions applicables => suppression des références à la « Caisse de blocage » aux articles suivants :

- **3.2.1 – Non-respect des dates de production à la C.C.C.P. des documents fixées à l'article 1**
- **Article 3.2.2 – Non-respect des dates de production à la C.C.C.P. des contrats d'exploitation de l'image fixés à l'article 1.2.2.7 et des versements de rétributions prévus à l'article 1.2.2.8**

2. Règlement administratif

a. Saison prise en compte / effectif maximum – JIFF

Motifs : précision devant être apportée aux éléments attendus pour la non-comptabilisation des joueurs issus du centre de formation (joueur pour qui au 1^{er} décembre un dossier complet a été transmis) et pour la comptabilisation d'une saison pour l'obtention du statut JIFF.

Modification adoptée : modification des articles 21 et 22 du Règlement administratif.

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif (pages 129-170)

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>21.2 – Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé</p> <p>Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 21.1 et ce dans les conditions suivantes (ces joueurs sont dénommés « Joueurs Non Comptabilisés ») :</p> <p>a. En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur¹⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé : <ul style="list-style-type: none"> » pendant deux saisons consécutives s'il reste dans ce même club et sous réserve qu'il ait passé deux saisons¹⁹ au centre de formation du club ; <p>(...)</p> <p>¹⁹ Une saison est prise en compte si le joueur a (i) soit été sous convention de formation et licencié au plus tard le 1er décembre lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison sportive (ii) soit été inscrit au plus tard le 1er décembre sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.</p>	<p>21.2 – Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé</p> <p>Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 21.1 et ce dans les conditions suivantes (ces joueurs sont dénommés « Joueurs Non Comptabilisés ») :</p> <p>a. En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur¹⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé : <ul style="list-style-type: none"> » pendant deux saisons consécutives s'il reste dans ce même club et sous réserve qu'il ait passé deux saisons¹⁹ au centre de formation du club ; <p>(...)</p> <p>¹⁹ Une saison est prise en compte si le joueur a (i) soit été sous convention de formation jusqu'à la fin de la saison sportive (étant précisé que les pièces liées à l'homologation de la convention de formation devront être transmises au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée) (ii) soit été inscrit au plus tard le 1^{er} décembre sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.</p>

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 22 Définition du JIFF [...] Précisions relatives aux saisons prises en compte dans la définition du JIFF : (...) • à compter de la saison 2010/2011, une saison est prise en compte si le joueur a signé une convention de formation (fait foi la date de signature et de soumission ou, jusqu'à la saison 2014/2015, la date de signature et d'envoi postal de la convention de formation aux fins d'homologation) ou est licencié à la FFR au plus tard au 1er décembre de la saison, et sous réserve: » Pour un joueur intégré à un centre de formation : qu'il soit sous convention de formation et licencié au plus tard le 1er décembre lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison sportive; (...)</p>	<p>Article 22 Définition du JIFF [...] Précisions relatives aux saisons prises en compte dans la définition du JIFF : (...) • à compter de la saison 2010/2011, une saison est prise en compte si le joueur a signé une convention de formation (fait foi la date de signature et de soumission ou, jusqu'à la saison 2014/2015, la date de signature et d'envoi postal de la convention de formation aux fins d'homologation) ou est licencié à la FFR au plus tard au 1er décembre de la saison, et sous réserve: » Pour un joueur intégré à un centre de formation : qu'il soit sous convention de formation jusqu'à la fin de la saison sportive. Les pièces liées à l'homologation de la convention de formation devront être transmises au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée; (...)</p>

b. Inscription d'un joueur sur la liste des NON-JIFF autorisés à participer au championnat de France

Motifs : anticiper les inscriptions de joueurs sur la liste des NON-JIFF autorisés à participer au championnat de France.

Modification adoptée : l'inscription d'un joueur sur la liste des NON-JIFF autorisés doit intervenir la veille du match et au plus tard le vendredi soir.

Article 24 – Nombre maximum de joueurs « non JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 24.2. Evolution de la liste des non JIFF autorisés (...) Dans la limite du nombre maximum autorisé et sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, le club peut intégrer, à tout moment de la saison sportive, sur la Liste des non JIFF autorisés : • tout joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif, y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux, • tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation), y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux,</p>	<p>Article 24.2. Evolution de la liste des non JIFF autorisés (...) Dans la limite du nombre maximum autorisé et sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, le club peut intégrer, à tout moment de la saison sportive, sur la Liste des non JIFF autorisés : • tout joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif, y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux, • tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation), y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux,</p>

• tout joueur de la liste des moins de 23 ans pour les clubs promus en 2ème division professionnelle visée à l'article 28.1 ne disposant pas d'un centre de formation agréé.

• tout joueur de la liste des moins de 23 ans pour les clubs promus en 2ème division professionnelle visée à l'article 28.1 ne disposant pas d'un centre de formation agréé.

Afin que le joueur puisse participer à la journée de championnat concernée, toute nouvelle inscription sur cette liste devra être transmise au service juridique de la LNR au plus tard la veille du match à 17h ou le vendredi à 17h pour les matchs ayant lieu le dimanche.

c. Composition des effectifs – modification d'une référence

Article 26 – Joueurs et entraîneurs habilités à participer aux championnats professionnels

Référence visée : **article 24.2 au lieu de 24.3.**

d. Conséquences d'un refus d'homologation - précision

Article 45

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>En cas de refus d'homologation du contrat par la Commission Juridique de la LNR (pour un motif autre que financier), le joueur peut (sous réserve des obligations souscrites dans la convention de formation pour les joueurs en centre de formation), à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club professionnel. Il en va de même en cas de refus d'homologation du contrat par la C.C.C.P. pour raisons financières et ce à compter de la date prévue par la convention collective du rugby professionnel.</p> <p>Sauf dans le cas où le refus d'homologation est lié au non-respect de l'article 41.4 des Règlements Généraux, la signature par le joueur d'un contrat dans un autre club peut intervenir nonobstant les dispositions des Règlements Généraux relatives aux périodes de mutations, et ce jusqu'au 30 avril 2024. Dans cette hypothèse, le joueur n'est considéré ni comme Joueur Supplémentaire, ni comme Joker Médical, ni comme Joueur Additionnel.</p> <p>(...)</p>	<p>En cas de refus d'homologation du contrat par la Commission Juridique de la LNR (pour un motif autre que financier), le joueur peut (sous réserve des obligations souscrites dans la convention de formation pour les joueurs en centre de formation), à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club professionnel. Il en va de même en cas de refus d'homologation du contrat par la C.C.C.P. pour raisons financières et ce à compter de la date prévue par la convention collective du rugby professionnel.</p> <p>Sauf dans le cas où le refus d'homologation est lié au non-respect de l'article 41.4 des Règlements Généraux, la signature par le joueur d'un contrat dans un autre club et la soumission du contrat à homologation par le club peut intervenir nonobstant les dispositions des Règlements Généraux relatives aux périodes de mutations, et ce jusqu'au 30 avril 2025. Dans cette hypothèse, le joueur n'est considéré ni comme Joueur Supplémentaire, ni comme Joker Médical, ni comme Joueur Additionnel.</p> <p>(..)</p>

e. Commission d'aide au retour à l'emploi (CARE)

Motifs : précision de rédaction

Modification adoptée :

- Remplacement du terme « reconversion » par « réorientation » ;
- Pour les conditions d'attribution des aides de la CARE, suppression de la référence au « joueur » compte-tenu du fait que sont éligibles à la CARE, les entraîneurs ou ex-entraîneurs (coquille de rédaction à l'article 95-5).

Article 95.3 Compétences

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>[...] Les missions de la Commission d'aide au retour à l'emploi sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• contribuer au financement de la formation continue pour le retour à l'emploi sportif ;• accorder une aide au financement d'action de formation suivies à titre individuel par des entraîneurs (ou ex-entraîneurs) dans une perspective de reconversion.	<p>[...] Les missions de la Commission d'aide au retour à l'emploi sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• contribuer au financement de la formation continue pour le retour à l'emploi sportif ;• accorder une aide au financement d'action de formation suivies à titre individuel par des entraîneurs (ou ex-entraîneurs) dans une perspective de réorientation.

3. Règlement sportif

a. Remplacement des termes DTNA, Champions Cup, Fédérale 1

Motifs : évolution des termes désignant les acteurs et les compétitions

Modification adoptée :

- Remplacement de tous les termes « Direction Technique Nationale de l'Arbitrage » par « Direction Nationale des Officiels de Matches ».
- Remplacement de tous les termes « DTNA » par « DNOM ».
- Remplacement de tous les termes « Champions Cup » par « Investec Champions Cup »
- Remplacement de tous les termes « Fédérale 1 » par « Nationale »

b. Modification de la composition d'équipe

Motifs : les règles relatives à la modification de la composition d'équipe sont présentes dans le Règlement média mais ne figurent pas dans le Règlement sportif.

Modification adoptée :

- Transfert dans le Règlement sportif l'interdiction de modifier la composition d'équipe après publication sans en informer les officiels de matches, et suppression de cette même disposition dans le Règlement média (article 2.4)
- Modification du barème disciplinaire (transfert de l'infraction disciplinaire du Règlement média au Règlement sportif – barème inchangé – Catégorie 2)

Chapitre 1 – Organisation générale des compétitions (p209)

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 316 Bis</p> <p>Les clubs doivent se conformer au protocole relatif à la feuille de match informatisée établi par la FFR et la LNR, et notamment mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des dispositions de ce protocole.</p>	<p>Article 316 Bis</p> <p>Les clubs doivent se conformer au protocole relatif à la feuille de match informatisée établi par la FFR et la LNR, et notamment mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des dispositions de ce protocole.</p> <p>Avant chaque journée de championnat, le club devra communiquer sa composition d'équipe (titulaires et remplaçants) la veille du match, au plus tard à 17h00, par le biais de la feuille de match informatisée</p> <p>Toute modification après cette communication de la composition de l'équipe titulaire entraînera les sanctions prévues par les Règlements de la LNR, sauf si cette modification est dûment justifiée par un motif médical survenu depuis la communication de la composition d'équipe ou par un motif réglementaire (le justificatif devra parvenir à la LNR</p>

	au plus tard dans les 72 heures suivant la fin de la rencontre concernée).
--	---

c. Tenues complémentaires des clubs

Motifs : prise en compte de la complexité d’approvisionnement des tenues/équipements des clubs

Modification adoptée : allègement de la réglementation actuelle afin de permettre aux joueurs de porter des équipements complémentaires noirs, tout en maintenant l’obligation que les joueurs portent des équipements complémentaires de la même couleur.

Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions (p234)

- **Section 4 – Règles concernant les équipements**

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 377 Bis</p> <p>Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards, collants et sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être d’une couleur en harmonie* avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts, chaussettes) et d’une seule et même couleur pour tous les joueurs qui en portent.</p> <p>* Les casques et sous-maillots devant être de la même couleur que le maillot, les collants et cuissards devant être de la même couleur que le short.</p>	<p>Article 377 Bis</p> <p>Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club (maillots, shorts, chaussettes) de type cuissards, collants, sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être :</p> <p>- pour les casques et sous maillot : noirs ou de la même couleur que le maillot, et d’une seule et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent.</p> <p>- pour les collants et cuissards : noirs ou de la même couleur que le short et de même couleur pour tous les joueurs qui en portent.</p>

Barème disciplinaire : Création d’une sanction de catégorie 2 regroupant l’article 372 et 377 bis.

d. Ajout de la zone dans laquelle les joueurs ont l’obligation de s’échauffer durant la rencontre, et de préciser l’interdiction de mettre tout obstacle en en-but.

Motifs : réglementer un dispositif déjà appliqué pour des raisons sportives et d’arbitrage vidéo.

Modification adoptée : ajout de la zone dans laquelle les joueurs ont l’obligation de s’échauffer durant la rencontre, et de préciser l’interdiction de mettre tout obstacle en en-but.

Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions (p234)

- Section 5 – Terrain

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 391</p> <p>L'Enceinte de jeu, comprenant l'Aire de jeu et les zones de dégagement, devra être conforme aux Règlements généraux de la FFR en vigueur, exclue de tout obstacle et ne présenter aucun danger pour les joueurs. En toute hypothèse, aucun matériel d'échauffement (plots, boucliers, etc.) n'est toléré sur l'Aire de jeu pendant la rencontre.</p>	<p>Article 391</p> <p>L'Enceinte de jeu, comprenant l'Aire de jeu et les zones de dégagement, devra être conforme aux Règlements généraux de la FFR en vigueur, exclue de tout obstacle et ne présenter aucun danger pour les joueurs. En toute hypothèse, aucun matériel d'échauffement (plots, boucliers, etc.) aucun obstacle fixe ou mobile (matériel sportif, bouteilles d'eau, chasuble, etc.) n'est toléré sur l'Aire de jeu pendant la rencontre.</p> <p>De même, afin de ne pas gêner le travail du diffuseur et des officiels de matchs (notamment lors du recours à l'arbitrage vidéo), les échauffements pendant la rencontre pourront se dérouler uniquement dans une zone délimitée dans la profondeur par la ligne d'en-but et la panneautique, et dans la largeur par les deux tirets blancs de 50cm (et de 10 à 12 cm de largeur) qui devront être tracés perpendiculairement à la ligne de ballon mort et dans le prolongement des lignes de 15m.</p>

4. Règlement IES7

a. Règles concernant les équipements

Motifs : alignement avec le Règlement WORLD RUGBY sur HSBC Sevens Series

Modification adoptée : possibilité de choisir les numéros de maillots des joueurs.

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 214</p> <p>(...) Les maillots sont numérotés de 1 à 15. (...)</p>	<p>Article 214</p> <p>Les maillots sont numérotés de 1 à 15. Les joueurs peuvent évoluer avec des numéros de maillot allant de 0 à 99, mais doivent tous avoir un numéro de maillot différent.</p> <p>(...)</p>

b. Saison sportive

Motifs : la finale de l'IES7 ayant lieu en février 2025, il convient d'adapter la date de début et de fin de saison en conséquence étant précisé que la durée d'une saison ne peut être inférieure à 12 mois.

Modification adoptée : démarrage de la saison le 1^{er} mars 2024 et fin de la saison le 28 février 2025.

Article 101

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 101 – Saison sportive</p> <p>Une saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS est d'une durée de 12 mois et est prévue pour se disputer du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante.</p>	<p>Article 101 – Saison sportive</p> <p>Une saison de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS est d'une durée de 12 mois et est prévue pour se disputer du 1^{er} mars au 28 février de l'année suivante.</p>



5. Règlement financier

a. Suppression de la référence à la « Caisse de blocage »

Motifs : Le système de distribution fléchant la marge disponible avant charges de distribution aux clubs de la LNR à 70% vers les clubs de TOP 14 et à 30% vers les clubs de PRO D2 a entraîné la disparition des notions de « Caisse de Blocage » dont les résultats ont été reversés dans la méritocratie de la saison en cours.

Modification adoptée : suppression des références à la notion de « Caisse de blocage » aux articles suivants :

- **Article 610.5 – Matches de phases finales**
- **Article 617.3 – Demi-finales**
- **Article 617.4 – La Finale**
- **Article 617.5 – Caisse de blocage du championnat de France de 1ère division : supprimé**
- **Article 618.4 – La Finale**
- **Article 618.6 – Caisse de blocage du championnat de France de 2ème division : supprimé**

6. Règlement disciplinaire

a. Modalités de saisine de la Commission juridique / manquements CCRP

Motifs : clarification des modalités de saisine de la Commission juridique en cas de manquements aux dispositions de la CCRP.

Modification adoptée :

- Ajustement de l'article 719 de la numérotation renvoyant à l'annexe 7 de la CCRP et ;
- Précision de la saisine par la Commission Paritaire ou l'une des parties signataires de la CCRP puisse viser tous les manquements aux dispositions visées à l'article 723-12 des RG de la LNR (pour rappel l'article 723-12 précité prévoit : « *Tout manquement aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel relatives :*
 - *aux règles d'homologation des contrats de travail des joueurs et entraîneurs,*
 - *aux règles relatives aux périodes d'intersaison et aux périodes de congés,*
 - *aux obligations d'information et/ou de communication de documents à la Commission paritaire et/ou à la Commission Juridique.*

Ainsi que plus généralement tous les manquements à la Convention collective du rugby professionnel susceptibles d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions ».

Article 719

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>[...] En outre : La Commission Juridique peut être saisie afin que soit engagée une procédure disciplinaire en cas de manquements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions suivantes de la Convention Collective du Rugby Professionnel : <ul style="list-style-type: none"> ○ manquements aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission Juridique (envoi du Règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance, etc.), ○ non transmission dans les délais à la Commission Juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'annexe 7 de la CCRP, ○ non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match (intersaison) prévues aux articles 1.4 et 1.5 de l'Annexe 7 de la CCRP. <p>En cas de manquement aux autres dispositions de la Convention Collective du Rugby</p>	<p>[...] En outre : La Commission Juridique peut être saisie afin que soit engagée une procédure disciplinaire en cas de manquements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux dispositions suivantes de la Convention Collective du Rugby Professionnel : <ul style="list-style-type: none"> ○ manquements aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission Juridique (envoi du Règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance, etc.), ○ non transmission dans les délais à la Commission Juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'annexe 7 de la CCRP, ○ non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match (intersaison) prévues aux articles 2.1.3 et 3 de l'Annexe 7 de la CCRP. <p>En cas de manquement aux autres dispositions de la Convention Collective du Rugby</p>

<p>Professionnel visées à l'article 723.12 du présent Règlement, la Commission Juridique peut être saisie sur demande faite en ce sens à la LNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la Commission paritaire, ou • par l'une des trois parties signataires de ladite Convention collective (s'agissant des parties signataires côté salariés, la demande pourra être formulée par l'organisme représentant les joueurs ou par l'organisme représentant les entraîneurs selon les dispositions de la Convention collective visées). 	<p>Professionnel visées à l'article 723.12 du présent Règlement, la Commission Juridique peut être saisie sur demande faite en ce sens à la LNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la Commission paritaire, ou • par l'une des trois parties signataires de ladite Convention collective (s'agissant des parties signataires côté salariés, la demande pourra être formulée par l'organisme représentant les joueurs ou par l'organisme représentant les entraîneurs selon les dispositions de la Convention collective visées).
--	--

b. Droit au silence

- **Droit au silence**

Motifs : nécessité d'indiquer dans le Règlement disciplinaire que toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire dispose du « droit au silence » (Jurisprudence récente du conseil constitutionnel qui précise que le droit de se taire s'applique à « toute sanction ayant le caractère d'une punition »).

Modification adoptée : modification de l'article 720.2.

Article 720.2 – page 297

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 720.2 Convocation devant l'organe disciplinaire</p> <p>(...)</p>	<p>Article 720.2 Convocation devant l'organe disciplinaire</p> <p>(...).</p> <p>Ajout : La personne faisant l'objet de la procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat peuvent également garder le silence à l'occasion de la procédure disciplinaire et, notamment à l'audience (l'organe disciplinaire pouvant rendre sa décision sur la base des éléments à sa disposition).</p> <p>(...).</p>

c. Eléments d'appréciation ou d'information complémentaires

Motifs : la Commission de discipline admet la prise en compte des supports audiovisuels (séquencés) transmis par les clubs pendant les audiences disciplinaires.

Modification adoptée : transposition de la pratique de la Commission de Discipline et des Règlements qui admet la prise en compte de séquences vidéos fournies par les clubs.

Article 720.7 Les éléments d'appréciation ou d'information complémentaires

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 720.7 Les éléments d'appréciation ou d'information complémentaires</p> <p>a) Films vidéo :</p> <p>Les films vidéo peuvent être utilisés comme éléments d'appréciation. Peuvent être pris en considération les films vidéo émanant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un diffuseur officiel, ou • ceux comportant l'intégralité du match concerné. <p>(...)</p>	<p>Article 720.7 Les éléments d'appréciation ou d'information complémentaires</p> <p>a) Films vidéo :</p> <p>Les films vidéo peuvent être utilisés comme éléments d'appréciation. Peuvent être pris en considération les films vidéo émanant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un diffuseur officiel, ou • ceux comportant l'intégralité du match concerné de tout autre support audiovisuel. <p>(...)</p>

d. Qualification disciplinaire « Jeu dangereux »

Motifs : existence dans le Règlement disciplinaire de World Rugby d'une qualification disciplinaire de « Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul »

Modification adoptée : harmonisation avec le Règlement Disciplinaire World Rugby de la qualification disciplinaire de « Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul »

Article 723.3

Rédaction World Rugby	Modification adoptée
<p>Article 9.20 du Règlement disciplinaire de Word Rugby</p> <p>a. Un joueur ne doit pas faire de charge dans un ruck ou un maul. Une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul.</p> <p>b. Un joueur ne doit pas entrer en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules.</p> <p>c. Un joueur ne doit pas intentionnellement écrouler un ruck ou un maul.</p> <p>d. Un joueur peut déblayer un gratteur à la conquête du ballon dans un ruck mais ne doit pas faire tomber son poids sur ce gratteur ou viser ses membres inférieurs.</p>	<p>Article 723.3. du Règlement disciplinaire de la LNR Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul), 2. joueur entrant en contact avec un adversaire au-dessus de la ligne des épaules 3. joueur écroulant intentionnellement un ruck ou un maul, 4. joueur tombant sur un autre joueur ou heurtant ses membres inférieurs.

7. Promotion, droits d'exploitation audiovisuelle et marketing (Titre IV)

a. Matches amicaux

Motifs : l'appel d'offres relatifs aux droits audiovisuels du TOP 14 pour les saisons 2023/2024 à 2026/2027 concède au diffuseur officiel le droit de diffusion de 4 matches amicaux choisis par ses soins et ayant lieu dans les 15 jours qui précèdent le début du championnat.

Modification adoptée : retranscription des engagements contractuels dans le Règlement « Promotion, Droits d'exploitation audiovisuelle, et Marketing ».

Rédaction actuelle	Modification adoptée
	<p>L'article 701 actuel est re-numéroté 701-1 et dénommé « Compétitions professionnelles »</p> <p>701-2. Matches amicaux</p> <p>La LNR est habilitée à concéder au diffuseur officiel du TOP 14 le droit de diffusion en direct 4 matches amicaux, impliquant au moins un club de TOP 14 et se déroulant en France, dans les 2 semaines précédant la première journée de la saison.</p> <p>Les jours et horaires des matches amicaux sont librement fixés par les clubs.</p> <p>Au plus tard 30 jours avant la première journée, la LNR transmet au diffuseur officiel la liste des matches amicaux impliquant les clubs de TOP 14 et se déroulant en France. Le diffuseur officiel dispose alors d'un délai de 3 jours pour choisir les 4 matches qu'il souhaite diffuser</p> <p>Le Diffuseur Officiel exploite les matches amicaux choisis, en co-exclusivité avec chacun des clubs participants qui peuvent également le diffuser en direct sur leurs services digitaux et comptes digitaux. Le diffuseur officiel peut également exploiter, à titre non exclusif, des extraits de ces matches.</p> <p>Le diffuseur officiel assure à ses frais la production et la transmission des matches amicaux qu'il diffuse. Il définit avec le club organisateur du match les conditions production. L'habillage audiovisuel de ces matches amicaux fait l'objet d'un accord entre le diffuseur officiel et la LNR.</p> <p>Le club organisateur reste seul propriétaire des images captées.</p>



b. Promotion des événements de la LNR

Motifs : la présence des acteurs du jeu est essentielle pour assurer la réussite de la Nuit du Rugby.

Modification adoptée : chaque club dont l'effectif professionnel n'est pas concerné par une nomination à la Cérémonie de la Nuit du rugby devra intégrer sur son quota d'invitation deux joueurs emblématiques de l'effectif professionnel.

704.4 Animation LNR

Rédaction actuelle	Modification adoptée
704.4 Animation LNR (...)	704.4 Animation-Evénements LNR (...) Par ailleurs, chaque club dont l'effectif professionnel n'est pas concerné par une nomination à la Cérémonie devra intégrer sur son quota d'invitation deux joueurs emblématiques de l'effectif professionnel.

Référence : supprimer l'article 704 bis

Barème disciplinaire : viser l'article 704 (à la place du 704 bis)

8. RIF

Mise à jour des années et saisons de référence dans l'ensemble du texte.

9. Centres de formation (dispositions à valider également par la FFR)

a. Procédure d'attribution de l'agrément – dépôt de la demande

Motif : prendre en compte la procédure dématérialisée de la demande ou le renouvellement d'agrément du Centre de Formation

Modification adoptée : transmission d'un dossier unique de façon informatisée via le module d'e-drop.

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Dépôt de la demande</p> <p>Le dossier de demande d'agrément doit être adressé par le club à la Fédération Française de Rugby (DTN) en 2 exemplaires, répondant aux exigences du cahier des charges, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises, et un chèque de 200 euros à l'ordre de la Fédération Française de Rugby pour participation aux frais administratifs d'instruction.</p> <p>Un exemplaire du dossier doit également être adressé à la Ligue Nationale de Rugby.</p> <p>Un modèle de dossier sera mis à disposition des clubs par le Directeur Technique National et par la Ligue Nationale de Rugby.</p> <p>(...)</p>	<p>Dépôt de la demande</p> <p>Le dossier de demande d'agrément doit être adressé transmis par le club à la Fédération Française de Rugby (DTN) et à la Ligue Nationale de Rugby sur e-drop en 2 exemplaires, répondant aux exigences du cahier des charges, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises, et un chèque de 200 euros à l'ordre de la Fédération Française de Rugby pour participation aux frais administratifs d'instruction.</p> <p>Un exemplaire du dossier doit également être adressé à la Ligue Nationale de Rugby.</p> <p>Un modèle de dossier sera mis à disposition des clubs par le Directeur Technique National et par la Ligue Nationale de Rugby.</p> <p>(...)</p>

b. Cahier des Charges Minimum – Encadrement médical

Motifs : dans le cadre des formations « World Rugby » à réaliser par l'encadrement médical et paramédical du Centre de Formation, il convient de procéder à une régularisation des sites internet renseignés au sein des dispositions.

Modification adoptée : mise à jour des références suivantes

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>Article 3.4. Formation de l'encadrement médical et paramédical :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocoles médicaux pour le Personnel médical du jour de match : <p>http://playerwelfare.worldrugby.org/?documentid=module&module=23</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des commotions – Personnel médical du jour de match d'élite : <p>http://playerwelfare.worldrugby.org/?documentid=module&module=24</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soins immédiats dans le rugby – Niveau 1 : <p>http://playerwelfare.worldrugby.org/firstaidinrugby</p>	<p>Article 3.4. Formation de l'encadrement médical et paramédical :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protocoles médicaux pour le Personnel médical du jour de match : <p>https://passport.world.rugby/fr/sante-du-joueur/protocoles-medicaux-pour-le-personnelmedical-du-jour-de-match/</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des commotions cérébrales pour le personnel médical le jour du match à l'aide du <p>protocole HIA :</p> <p>https://passport.world.rugby/fr/sante-du-joueur/gestion-des-commotions-cerebrales-pour-lepersonnel-medical-le-jour-du-match-a-l-aide-du-protocole-hia/</p> <p>Soins immédiats dans le rugby – Niveau 1 :</p> <p>https://passport.world.rugby/fr/sante-dujoueur/les-soins-immediats-au-rugby/</p>

c. Joueurs pris en compte pour l'évaluation – homologation de la convention

Motif : dans le cadre du renforcement des conditions d'obtention du Statut de JIFF dont l'entrée en vigueur était au 1^{er} juillet 2023, la valorisation d'une année en Centre de Formation, à la fois au bénéfice du Club et du Joueur, intervient à la condition que le Joueur soit licencié au plus tard le 1^{er} décembre de la saison ce qui implique qu'il soit effectivement intégré à cette date au Centre de Formation du Club.

Modification adoptée : précision des pièces liées à l'homologation qui doivent être transmises au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée (l'homologation de la convention de formation et par conséquent la licence, pouvant être réalisées ultérieurement).

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>(...)</p> <p>i Les joueurs pris en compte pour l'évaluation sont ceux (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposant d'une convention de formation homologuée et licencié au plus tard le 1er décembre lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison concernée (2022/2023, 2021/2022, 2020/2021) (cachet de la poste faisant foi) et à condition qu'il reste engagé et licencié jusqu'à la fin de la saison sportive ; 	<p>(...)</p> <p>i Les joueurs pris en compte pour l'évaluation sont ceux (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - disposant d'une convention de formation homologuée et licencié au plus tard le 1^{er} décembre lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison concernée (2023/2024, 2022/2023, 2021/2022, 2020/2021) (cachet de la poste faisant foi) et à condition qu'il reste engagé et licencié jusqu'à la fin de la saison sportive ;

<p>- le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR.</p> <p>[...]</p>	<p>- le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR.</p> <p>¹Les pièces liées à l'homologation de la convention de formation devront être transmises au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée.</p> <p>(...)</p>
---	--

d. Joueurs pris en compte pour l'évaluation – efficacité scolaire

Motif : à la suite du renforcement des exigences liées au double projet et notamment de la suppression du critère de l'atteinte aux objectifs pédagogiques, il convient de faire référence au critère lié à l'efficacité scolaire.

Modification adoptée : prise en compte de la réorientation sur le plan pédagogique nécessaire pour le calcul des critères liés à l'efficacité scolaire.

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>(...)</p> <p>La réorientation sur le plan scolaire, universitaire ou professionnelle des joueurs intégrés au centre de formation lors de la saison 2023/2024 sera prise en compte jusqu'au 1^{er} mars 2024 (date d'envoi de l'avenant à la convention de formation faisant foi) pour le calcul du critère de l'atteinte des objectifs pédagogiques. Seuls les avenants homologués et dont le contenu de la formation est validé pour la saison 2023/2024 seront pris en compte.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>La réorientation sur le plan scolaire, universitaire ou professionnelle des joueurs intégrés au centre de formation lors de la saison 2024/2025 sera prise en compte jusqu'au 1^{er} mars 2025 (date d'envoi de l'avenant à la convention de formation faisant foi) pour le calcul du critère de l'atteinte des objectifs pédagogiques des critères liés à l'efficacité scolaire. Seuls les avenants homologués et dont le contenu de la formation est validé pour la saison 2024/2025 seront pris en compte.</p> <p>(...)</p>

e. Cahier des charges « à points » - attribution des points d'efficacité

Motif : dans le cadre de l'évaluation de la politique de formation des Clubs, il est proposé d'inscrire dans le Bloc A relatif à l'efficacité sportive, une sélection supplémentaire « France Développement » – en complément de des sélections d'ores et déjà modifiées, afin de pouvoir valoriser les participations des joueurs à ces matches de sélection.

Rédaction actuelle				Modification adoptée			
BLOC A Efficacité sportive				BLOC A Efficacité sportive			
	<u>Critères</u>	Valorisation	Coefficient		<u>Critères</u>	Valorisation	Coefficient
So us -	<u>Sélections</u>	Nb sélections	2	So us - Bl	<u>Sélections</u>	Nb sélections	2
	XV France et Jeux Olympiques Coupe du Monde à 7	x 8 x 6			XV France et Jeux Olympiques Coupe du Monde à 7 France Développement	x 8 x 6 x 5	

BI	Coupe du Monde U20 à XV et World Series à 7	x 5		oc	Coupe du Monde U20 à XV et World Series à 7	x 5	
oc	T6N U20 et GPS à 7	x 4		A3	T6N U20 et GPS à 7	x 4	
A3	France 7 Développement*	x 3			France 7 Développement*	x 3	
	U20 Développement	x 2			U20 Développement	x 2	
	U18 à XV et U18 à 7	x 1			U18 à XV et U18 à 7	x 1	

f. Statut du joueur en formation – validation du contenu des formations

Motif : pour les formations visées à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum, la Commission Formation FFR/LNR est chargée de contrôler la réalité de la formation extra sportive du joueur sur la base des éléments fournis par les clubs. La majorité de dossiers parviennent incomplets ce qui entraîne pour le club l'ouverture d'un nouveau délai de production des pièces dès la notification par la Commission formation.

Modification adoptée : afin de palier au nombre important de dossiers incomplets et de renforcer le respect de cette échéance :

- Suppression de la possibilité de régulariser la situation dans un délai de 8 jours et,
- Application d'une mesure forfaitaire dès le 1^{er} jour suivant l'échéance impérative.

Article 5.2. Procédure de validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation

Rédaction actuelle	Modification adoptée
<p>5.2.2 Echéances impératives de production des pièces applicables à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum :</p> <p>[...] La Commission Formation FFR/LNR est chargée de contrôler les premières garanties du contenu de la formation proposée.</p> <p>En cas de non-respect de cette échéance, le club et le joueur seront informés par écrit (courrier électronique) par la Commission Formation FFR/LNR et disposeront d'un délai maximum de 8 jours pour régulariser la situation à compter de la date de cette notification.</p> <p>A défaut de régularisation dans ce délai de 8 jours, il sera appliqué une mesure forfaitaire prononcée par la Commission Formation FFR/LNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50€ euros par jour de retard et par document, dans la limite de 1 000€ par document visé. <p>[...]</p>	<p>5.2.2 Echéances impératives de production des pièces applicables à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum :</p> <p>[...] La Commission Formation FFR/LNR est chargée de contrôler les premières garanties du contenu de la formation proposée.</p> <p>En cas de non-respect de cette échéance, le club et le joueur seront informés par écrit (courrier électronique) par la Commission Formation FFR/LNR et disposeront d'un délai maximum de 8 jours pour régulariser la situation à compter de la date de cette notification.</p> <p>A défaut de régularisation dans ce délai de 8 jours, il sera appliqué une mesure forfaitaire prononcée par la Commission Formation FFR/LNR :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50€ euros par jour de retard et par document, dans la limite de 1 000€ par document visé. <p>[...]</p>